

TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION
PUBLIQUE DE GAZ NATUREL ENTRE LA COMMUNE DE...

« NOM DE LA COMMUNE »

ET **« NOM DE L'ELD »**

**MODELE DE CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**

(Concession attribuée par une commune)

Entre les soussignés :

La Commune de « **nom de la commune** », représentée par son Maire, Madame/Monsieur « **Nom du Maire** », dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du « **date délibération** », transmise préalablement à Madame/Monsieur le Préfet le « **date de transmission** », accompagnée des pièces du projet de contrat, désigné ci-après par l'appellation : « **l'autorité concédante** »

Et

L'ELD XXXX, FORME JURIDIQUE au capital de YYY euros – ZZZZ RCS - dont le siège social est à GGGGG, représenté par « **Madame/Monsieur** » « **nomsignataire** », « **fonction** », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par « **Madame/Monsieur** » « **fonction** », en date du « **datedélégationpouvoirs** »,

désigné ci-après par l'appellation : « **le concessionnaire** »

Etant préalablement exposé ce qui suit :

L'autorité concédante et son concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement des utilisateurs, mutabilité. Ils adhèrent au principe d'adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités territoriales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux attentes des **(noms des habitants de la commune concernée)** et aux nécessités de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution du gaz naturel qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales, notamment dans le contrôle de la performance de leur concessionnaire. Cette mutation a affecté directement le service public communal de la distribution de gaz naturel, organisé avant le 1^{er} juillet 2004 dans un contexte de distribution intégrée (fourniture et acheminement-livraison sur le réseau),

Variante 1 :

« Dans ce contexte, la présente convention et ses annexes ont pour objet le service public de distribution de gaz naturel (acheminement-livraison). »

Variante 2 dans le cas de l'option fourniture aux tarifs réglementés :

« Dans ce contexte, la présente convention et ses annexes ont pour objet les services publics de distribution (acheminement-livraison) et de fourniture aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel. »

L'autorité concédante et son concessionnaire ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et le développement durable.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales définies dans le modèle de cahier des charges établi conjointement par le SPEGNN et la FNCCR, relatives notamment à la sécurité, à la qualité du service et à la protection de l'environnement, le présent document prend en compte également les besoins spécifiques locaux.

C'est dans cet esprit que le présent document et ses annexes, qui s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements intervenus dans le domaine de la distribution du gaz naturel, ont été adoptés par les deux parties.

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1er - L'Autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par le code de l'énergie et les parties non codifiées des lois n°2003-8 du 3 janvier 2003, n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 et n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, au **concessionnaire** qui accepte, la distribution du gaz naturel (complément dans le cas de l'option fourniture aux tarifs réglementés : « et la fourniture aux tarifs réglementés de vente »), aux conditions de la présente convention, du cahier des charges et des annexes, sur « le périmètre de la commune / sur le périmètre de la commune ainsi défini : »

Les commentaires figurant en bas de page du cahier des charges font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou réglementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date du xx/xx/xxxx. (date signature protocole d'accord FNCCR-SPEGNN)

Article 2 – Le traité de concession entre en vigueur à la date du « date » pour une durée fixée à xx ans.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité, les Parties conviennent, par la présente, de mettre fin au précédent contrat de concession signé le « date ancien contrat ».

Article 3 - Les parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de survenance d'un cas de force majeure,
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation

Article 4 - A la demande de la partie la plus diligente, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre financier du traité de concession,
- b) en cas de négociation d'un nouveau modèle de cahier des charges,
- c) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz naturel,
- d) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 28 du cahier des charges.

Article 5 - Le traité de concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente convention de concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de concession,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 40 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du traité de concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la convention de concession prévaut sur le cahier des charges et sur ses annexes,
- les clauses particulières de l'annexe 1 négociées localement entre les parties prévalent sur le cahier des charges.

Article 6 – La présente convention, établie en **XX** exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à **....**

Le **....**

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Maire de **« nomdelacomune »**